

DEMANDES SECTORIELLES



1. LA COMPOSITION DE LA CLASSE

1.1

Dépôt complémentaire à venir

1.2

Pérenniser et indexer la section 2 de l'annexe 49 pour l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves des écoles primaires ne faisant pas partie de la liste des écoles situées en milieux défavorisés

1.3

Ajoute une mesure temporaire visant à contrer les impacts de la pandémie sur la réussite scolaire en milieu défavorisé

2. LA TÂCHE

Préscolaire

2.1

Convertir le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements en activités de formation et d'éveil et prévoir un financement adéquat pour pallier l'écart de temps de présence à l'école entre les élèves du préscolaire et du primaire

2.2

Éviter de créer des espaces d'assignation supplémentaires

2.3

Augmenter le temps durant lequel l'enseignante ou l'enseignant détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale

Primaire

2.4

Diminuer le temps d'enseignement

2.5

Limiter le temps que les enseignantes et enseignants consacrent à des tâches pouvant être confiées à d'autres catégories d'emploi

2.6

Éviter de créer des espaces d'assignation supplémentaires

2.7

Augmenter le temps durant lequel l'enseignante ou l'enseignant détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale



2. LA TÂCHE (SUITE)

Secondaire

2.8

Plafonner le nombre de périodes de cours et leçons et ajuster le temps moyen, si nécessaire

2.9

Éviter de créer des espaces d'assignation supplémentaires

2.10

Augmenter le temps durant lequel l'enseignante ou l'enseignant détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale

Éducation des adultes et formation professionnelle

2.11

Effectuer les adaptations nécessaires qui peuvent s'ajouter aux revendications propres à la tâche pour chacun des secteurs

3. LES CLASSES D'ACCUEIL

3.1

Obtenir l'ouverture de classes d'accueil supplémentaires

3.2

Instaurer certaines balises pour permettre l'utilisation des sommes dans l'éventualité où l'ouverture de classes d'accueil ne serait pas possible

4. L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET INDIVIDUALISÉ

4.1

Prévoir dans l'Entente nationale que l'enseignement au secteur des jeunes doit être dispensé en présence dans une école, tant pour l'élève que pour le personnel enseignant, sauf lors de situations d'exception permises par la Loi sur l'instruction publique, et baliser ces situations d'exception en prévoyant notamment l'obligation d'être acceptées par le syndicat, le volontariat du personnel enseignant impliqué et l'obligation de respecter les ententes nationales et locales

4.2

Baliser l'enseignement à distance à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle ainsi que l'enseignement individualisé à la formation professionnelle



5. L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

5.1

Prévoir que seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant et qui sont fixées à son horaire doivent se faire à l'école ou au centre et que toutes les autres tâches professionnelles peuvent être effectuées à l'endroit déterminé par les enseignantes et enseignants

5.2

Prévoir qu'un minimum de 50% des journées pédagogiques peut se faire en télétravail

5.3

Augmenter le pourcentage de journées pédagogiques dont le contenu est déterminé par les enseignantes et enseignants à un minimum de 50% et prévoir que celles-ci soient identifiées et convenues entre le centre de services scolaire et le syndicat

6. LES GROUPES PARTICULIERS

Enseignantes et enseignants en adaptation scolaire

6.1

Baliser les classes d'adaptation scolaire qui comportent des élèves de différents types en modifiant l'annexe 21 de sorte que soit appliquée la théorie de la norme la plus avantageuse quant à l'établissement du maximum d'élèves et, conséquemment, de la moyenne applicable

6.2

Instaurer un ratio au préscolaire pour les classes regroupant des élèves présentant des problématiques concernant le développement global

6.3

Prévoir l'obligation de respecter les règles de formation des groupes d'élèves dans les classes spécialisées handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, bien qu'il y ait un soutien visible

Enseignantes et enseignants orthopédagogues du préscolaire et du primaire

6.4

Établir un maximum d'élèves à suivre en services directs

6.5

Établir un maximum de titulaires avec qui collaborer

6.6

Instaurer une banque de jours afin de permettre le suivi des progrès de leurs élèves

Enseignantes et enseignants spécialistes

6.7

Revoir le temps d'enseignement et la durée de la tâche éducative en fonction du nombre de groupes et d'écoles



6. LES GROUPES PARTICULIERS (SUITE)

6.8

Prévoir que, lors des constructions et des rénovations des écoles, les plans et devis doivent contenir des locaux pour les spécialistes

Enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes

6.9

Scinder les 800 heures annuelles actuellement consacrées à la présentation des cours et leçons et au suivi pédagogique lié à la spécialité, de sorte que :

- 720 heures soient annuellement consacrées à la présentation de cours et leçons
- 80 heures soient annuellement consacrées au suivi pédagogique lié à la spécialités

et prévoir des adaptations, par proportion, pour les enseignantes et enseignants à temps partiel

6.10

Établir un maximum de sigles de cours à enseigner et à évaluer dans un même groupe

6.11

Interdire le regroupement d'élèves en formation de base commune et d'élèves en formation de base diversifiée

6.12

Définir un ratio pour les classes de francisation

6.13

Revoir les modalités de l'annexe 29 (*Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes*) et bonifier les sommes

Enseignantes et enseignants des établissements pénitentiaires

6.14

Instaurer un processus d'acquisition de permanence

6.15

Obtenir une indemnité de responsabilités correctionnelles

Enseignantes et enseignants à la formation professionnelle

6.16

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel :

- qui détient un nombre d'heures de cours et leçons inférieur au temps moyen : prévoir qu'il a droit à une partie des autres activités prévues à la tâche éducative, et ce, en proportion du nombre d'heures d'enseignement à son contrat par rapport au temps moyen à consacrer à la présentation des cours et leçons
- qui détient un nombre d'heures de cours et leçons égal ou supérieur au temps moyen : prévoir qu'il a droit à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein et qu'il bénéficie d'un minimum des activités prévues à la tâche éducative autres que les cours et leçons

6. LES GROUPES PARTICULIERS (SUITE)

6.17

Augmenter le nombre d'heures pouvant être obtenu en libération pour suivre des cours du baccalauréat en vertu de l'annexe 50

6.18

Prévoir dans la tâche éducative les activités de promotion de programmes

6.19

Abolir la clause 13-10.08 afin que les enseignantes et enseignants réguliers des quatre spécialités visées aient la même tâche éducative que les autres enseignantes et enseignants de la formation professionnelle

Enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelles

6.20

Bonifier les sommes de l'annexe 32 (*Sommes allouées en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes et en formation professionnelle*)

6.21

Prévoir que le dossier scolaire d'un élève, incluant le plan d'intervention, est automatiquement transféré lors du passage d'un élève du secteur des jeunes vers l'éducation des adultes ou la formation professionnelle

7. LA RÉMUNÉRATION

7.1

Prévoir une contribution substantielle aux assurances collectives

7.2

Modifier le dénominateur 1000 pour un dénominateur 666 afin de bonifier la rémunération et la compensation monétaire lors d'un dépassement de tâche éducative

7.3

Revoir la rémunération applicable lors de la suppléance effectuée par le personnel enseignant détenant un contrat à temps partiel

7.4

Baliser la rémunération applicable lors du dépassement de la tâche éducative pour le personnel enseignant détenant un contrat à temps partiel

7.5

Bonifier la rémunération lors de la suppléance effectuée par le personnel enseignant légalement qualifié

7.6

Apporter des corrections à l'échelle de traitement des enseignantes et enseignants du réseau scolaire afin d'en assurer la cohérence avec les autres échelles de la structure salariale quant à la durée de progression dans l'échelle, tout en prenant en compte son évaluation de rangement et certaines particularités de l'échelle de traitement actuelle



7. LA RÉMUNÉRATION (SUITE)

7.7

Prévoir que la compensation pour dépassement du maximum d'élèves par groupe s'applique au personnel enseignant à la leçon et à taux horaire

7.8

Verser une somme de 100 \$ pour chaque formulaire, requis par un élève, son parent ou une intervenante ou un intervenant externe, rempli par l'enseignante ou l'enseignant

7.9

Réviser la coupure de traitement en ne tenant compte que des activités professionnelles qui ne peuvent être reprises

8. L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION

Réduction de la précarité d'emploi au secteur des jeunes

8.1

Prévoir qu'un contrat à temps partiel peut inclure un pourcentage de tâche pouvant aller jusqu'à 100 % en suppléance occasionnelle, étant entendu que l'ensemble des droits relatifs aux contrats à temps partiel s'applique et qu'un tel contrat ne peut être imposé

8.2

Réduire la durée prévue pour le déclenchement des contrats à temps partiel

8.3

Réduire le nombre de jours couvrant la fin de l'année scolaire permettant l'octroi d'un contrat à temps partiel se terminant le 30 juin

8.4

Réduire le nombre de jours ouvrables requis afin que la suppléante ou le suppléant occasionnel reçoive le traitement basé sur son échelon d'expérience

8.5

Au secondaire, considérer que 24 périodes de 75 minutes sur 9 jours (ou 16 h 40 sur 5 jours) équivalent à une tâche à 100 %

8.6

Assurer, pour les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel, un pourcentage de tâche éducative et de rencontres collectives et de parents proportionnel au temps de présentation des cours et leçons

Insertion professionnelle

8.7

Augmenter le nombre d'enseignantes et d'enseignants mentors (équivalent temps complet) prévu à l'annexe 58

8. L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION (SUITE)

8.8

Ajouter un arrangement local permettant de modifier le pourcentage de libération de tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant mentor prévu à l'annexe 58

8.9

Clarifier à l'annexe 57 l'admissibilité des enseignantes ou enseignants non légalement qualifiés tout en préservant les exclusions existantes et, conséquemment, bonifier le budget associé à la mesure d'accompagnement individualisé pendant les cours et leçons

Enseignantes et enseignants en fin de carrière

8.10

Instaurer une banque supplémentaire distincte de journées de congé pour affaires personnelles, monnayables, pour les enseignantes et enseignants en fin de carrière selon le barème lié au nombre d'années d'expérience suivant :

- après 27 ans, 3 jours
- après 30 ans, 4 jours
- après 33 ans, 5 jours

8.11

Prévoir l'obligation pour l'employeur d'accorder la retraite progressive

9. LES GRIEFS ET L'ARBITRAGE

9.1

Prolonger le projet pilote intégrant un mode alternatif de règlement des litiges visant la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur national

9.2

Prolonger le projet pilote du Conseil d'arbitrage sommaire et ajouter plusieurs sujets devant être traités par le Conseil d'arbitrage sommaire

9.3

Pérenniser la possibilité que puissent être confiés deux griefs de nature différente à un arbitre lors de la fixation au rôle d'arbitrage

9.4

Exclure la mise à jour de la liste des arbitres du processus de négociation nationale, sur la base des recommandations communes du comité de l'annexe 62

10. LES DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

10.1

Intégrer, dans le corpus de l'Entente, le contenu de la lettre d'entente « juin 2011 » reconduite en 2021 (sommés en soutien à la composition de la classe, sommés pour la libération du personnel enseignant pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention, et nouvelle définition de « difficultés d'apprentissage »



10. LES DEMANDES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

10.2

Intégrer la lettre d'entente portant sur les droits parentaux (suspension du congé de maternité pendant l'été)

10.3

Permettre la suspension du congé de maternité, de paternité et celui d'adoption pour les enseignantes et enseignants à temps partiel selon le modèle appliqué à celles et ceux à temps plein

10.4

Prévoir les mêmes modalités de cumul de l'expérience pour les enseignantes et enseignants à temps plein que celles et ceux à temps partiel (cumul sur plus d'une année)

10.5

Ajouter des jours de congé de maladie dans la banque créditée annuellement

10.6

Ajouter un arrangement local pour les congés de maladie pouvant être utilisés pour affaires personnelles

10.7

Clarifier que l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter sans perte de traitement durant le temps où il est mis en quarantaine

10.8

Encadrer l'utilisation de la capacité résiduelle de travail dans le cadre du régime d'assurance salaire

10.9

Prévoir que les absences pour un motif protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* ne suspendent pas l'accumulation du temps pour l'obtention d'un contrat à temps partiel et le paiement à l'échelle lors d'une suppléance

10.10

Prévoir un mécanisme pour indexer les montants relatifs, notamment :

- à la compensation pour l'encadrement des stagiaires
- au perfectionnement
- au dépassement des maxima d'élèves par groupe

10.11

Ajouter dans les mandats du comité national de concertation une obligation de consultation sur tout projet pilote ou expérimental, de nature pédagogique ou de relations du travail, implanté dans les centres de services scolaires. Les parties nationales peuvent convenir de référer la consultation à un autre comité conventionné ou spécifiquement formé qui serait plus en mesure d'échanger sur l'objet du projet pilote ou expérimental

